

# Règlement Intérieur du syndicat CFDT Éducation Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

Soumis au 5eme Congrès des 15 et 16 Avril 2025 sur base de la dernière version validé en Conseil Syndical du 15 novembre 2021

*Préambule : tous les termes sont écrits au masculin mais désignent aussi bien le masculin que le féminin de ce terme*

## Chapitre I : But du Règlement Intérieur

### **Article 1 : But du Règlement Intérieur**

En application des statuts du syndicat, le Règlement Intérieur en fixe les modalités d'application. Il ne peut comprendre de dispositions contraires à ceux-ci. Il doit être communiqué à chaque adhérent, tout comme les statuts.

Il peut être modifié par le conseil syndical sur proposition de la commission exécutive ou à l'initiative d'un tiers des membres du conseil syndical au moins, à tout moment au cours du mandat. Pour être valables, les modifications doivent recueillir la majorité des voix des membres.

Ce règlement intérieur peut également être modifié dans toutes ses dispositions par le congrès sur proposition du conseil syndical. Les décisions du congrès sur la révision du règlement intérieur sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts.

## **Chapitre II : Les sections syndicales et les antennes départementales**

### **Article 2- Attributions des sections**

La section syndicale est la base de regroupement des adhérents du syndicat.

Elle met en œuvre la politique CFDT en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail. Elle informe les adhérents (de façon prioritaire) et les agents par tous moyens appropriés (affichage, tract, courrier électronique, réunions d'adhérents, assemblées d'agents ...).

### **Article 3 – Nature et Organisation des sections**

On identifie 3 typologies :

- section syndicale d'établissement(s) en lien avec l'existence d'un CSA (Comité Social d'Administration)
- section syndicale de territoires (adhérents isolés ou multi-sites)
- section syndicale professionnelle (adhérents isolés ou multi-sites)

Les sections regroupent les adhérents en fonction de leur lieu de travail.

Pour la section syndicale d'établissement, un correspondant d'établissement sera recherché.

Selon la taille de la section, un animateur (secrétaire de section) pourra être désigné lors d'une AG ou par le Conseil Syndical.

Chaque section est suivie par au moins un membre du conseil syndical qui assure la liaison entre le syndicat et la section.

La liste des sections est annexée au Règlement Intérieur. Les modifications sont approuvées par le conseil syndical au cours du premier trimestre de chaque année civile.

### **Article 4.1 – Le correspondant d'établissement**

N.B. : Par établissement, on entend tous les lieux d'exercice où existent des instances de négociations et de décisions.

Le correspondant d'établissement reçoit la communication syndicale et la diffuse : affichage sur le panneau syndical, distribution aux personnels. Il suscite de nouvelles adhésions.

Il est le référent syndical pour ses collègues de travail.

Il relaie des informations catégorielles (promotion, mutation,...) ou syndicales (montant de la cotisation, demande d'adhésion...).

Il relaie les positions du syndicat et de la CFDT (sur les actualités).

Il s'appuie sur les militants en charge de son champ professionnel selon besoins.

### **Article 4.2- Le secrétaire de section**

Le secrétaire de section coordonne les actions au sein de sa section en particulier quand il existe plusieurs sites.

Il est désigné lors d'une AG de section et peut bénéficier d'un temps de décharge syndicale pour mener à bien sa mission.

Il anime le collectif syndical et organise des heures d'informations syndicales mensuelles ouvertes à l'ensemble de ses collègues.

Il fait remonter les revendications qui en découlent au syndicat.

Il maintient une relation de proximité afin de pouvoir appréhender leur réalité.

Il est force de proposition pour développer sa section (proposer l'adhésion).

### **Article 4.3- Fonctionnement des antennes départementales définies à l'article 12 des statuts**

L'antenne représente le syndicat et contribuent à animer la vie et les actions du syndicat à l'échelle départementale.

Elle représente le syndicat au niveau départemental et y met en œuvre sa politique, notamment dans les instances interprofessionnelles de la CFDT, les instances administratives et les relations avec les autres organisations syndicales.

Elle rend compte régulièrement de ses actions à la Commission Exécutive et au Conseil Syndical.

L'antenne départementale organise une assemblée générale des adhérents du département au moins une fois par an qui doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance.

Les adhérents peuvent y débattre de tout sujet concernant l'activité du syndicat. Elle peut faire des motions, interroger le conseil syndical, la commission exécutive. L'accord se fait à la majorité des suffrages exprimés.

### **Chapitre III : Le congrès du syndicat**

#### **Article 5 – Représentation des sections**

Le Congrès est ouvert aux délégués des sections désignés lors des AG de préparation.

Chaque section est représentée au Congrès sur la base d'un délégué mandaté par une assemblée générale de la section pour 10 mandats ou fraction de 10 mandats.

Les délégués débattent et se prononcent sur les propositions qui leur seront faites au congrès.

Seuls les délégués désignés porteur de mandats de leur section prennent part aux votes.

Le conseil Syndical convoque les délégués. Cette convocation accompagnée d'un ordre du jour succinct doit parvenir aux délégués des sections au moins 6 semaines avant la date du congrès.

En cas de délégation incomplète, le conseil syndical se réservent le droit d'ouvrir le congrès à des adhérents souhaitant assister à une partie des échanges même s'ils n'étaient pas présents à l'AG de leur section.

Les membres du Conseil syndical sortants sont membres de droit du congrès.

#### **Article 6 – Attribution des mandats**

Les mandats de chaque section sont fonction du nombre d'adhérents à jour de cotisation au 1er du mois précédent le congrès, à raison de un mandat par adhérent.

#### **Article 7 – Votes par mandats**

Les délégués au Congrès du syndicat sont porteurs des mandats de leur section.

Le mandatement des délégués n'est pas impératif ; il peut être modifié en concertation au sein de la délégation, en fonction des débats du congrès et des situations nouvelles intervenues en son sein.

#### **Article 8 – Commission des mandats**

Le bon déroulement des votes et leur publication sont assurés par la commission des mandats installée en début de congrès.

Elle veille à la bonne tenue du bureau de votes.

#### **Article 9 – Demande d'inscription à l'ordre du jour**

Toute section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès.

Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir par écrit au syndicat six semaines avant la date d'ouverture du Congrès (deux mois pour la révision des statuts, article 16 des Statuts).

Le Conseil syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du Congrès.

#### **Article 10 – Motion préjudicelle ou préalable**

Si l'opportunité d'un débat, la nécessité ou les termes d'un vote posent problème, l'utilisation d'une motion préjudicelle ou préalable déposée par un délégué avant le vote doit permettre la clarification nécessaire.

Le texte doit expliquer pourquoi le vote ne doit pas avoir lieu et la solution alternative proposée qui sera étudiée par le bureau du congrès et demandera l'avis du Congrès par un vote à main levée des délégués.

#### **Article 11 – Motion d'ordre**

Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par le Conseil syndical, sont considérées comme motions d'ordre les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est-à-dire clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance.

En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de subordonner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Toute motion d'ordre doit être signée par cinq délégués de sections syndicales différentes.

#### **Article 12 – Motions d'actualité**

Elles émanent du Conseil syndical, ou d'une section syndicale.

Elles doivent parvenir avant les 8 jours qui précèdent la tenue du congrès.

Dès son ouverture, le Congrès décide de leur inscription à l'ordre du jour, après avis de la Commission Exécutive (CE).

Elles sont distribuées aux participants après leur inscription à l'ordre du jour et les amendements sont recueillis avant l'ouverture du débat à leur propos.

#### **Article 13 – Bureau de congrès**

Le conseil syndical est le Bureau du Congrès..

Le bureau du congrès arrête la composition des bureaux de séances, de la commission des mandats soumis à ratification par le congrès.

Le bureau du congrès est garant du bon déroulement du Congrès.

Il vérifie en particulier que le quorum est atteint. Si tel n'est pas le cas, un nouveau congrès devra être convoqué dans un délai compris entre 6 et 12 semaines.

#### **Article 14 – Candidats au Conseil syndical**

Un appel de candidatures au Conseil syndical sera publié via la communication aux adhérents au moins 3 mois à l'avance.

Les sections feront connaître les candidats au CS par courrier à la CE au moins 8 jours avant le congrès.

Le CS sortant pourra présenter des candidats dans les mêmes conditions.

En cas de sièges vacants post congrès, le Conseil syndical pourra se compléter en relançant un appel à candidature.

## **Chapitre IV : Le conseil syndical**

### **Article 15 – Conseil Syndical : fonctionnement**

La Commission Exécutive (cf. infra) est chargée de l'organisation et la préparation des Conseils Syndicaux. Les membres du Conseil syndical sont destinataires d'une convocation et d'un ordre du jour détaillé envoyé, avec selon une note préparatoire aux débats, au moins 8 jours à l'avance.

Ils préviennent de leur absence et peuvent contribuer, oralement ou par écrit, sur l'ordre du jour qui leur a été envoyé.

Le calendrier des Conseils syndicaux est fixé par le Conseil Syndical, en début d'année scolaire pour toute l'année, sur proposition de la CE. Les votes ont lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret sur demande d'au moins un conseiller. Le vote sur les personnes a lieu lui systématiquement à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'urgence, le vote peut être électronique.

Le relevé de décisions prises par le Conseil syndical sont publiées dans la presse interne, ainsi que certains débats.

### **Article 16 –Conseil Syndical : Composition**

Le Conseil syndical est élu par le congrès du syndicat conformément aux statuts.

Les membres du conseil syndical doivent être à jour de cotisation en début d'année civile.

Le Conseil syndical peut faire appel à des experts qui n'ont pas droit de vote.

Les membres du Conseil syndical peuvent être sollicités pour participer à des commissions de travail.

### **Article 17 –Conseil Syndical : appel de candidatures en cours de mandat**

Un membre du Conseil est élu pour la durée du mandat s'écoulant entre deux congrès.

En cas de conseil syndical incomplet, un appel à candidature pourra être fait (cf art 14)

Sont déclarés élus les candidats ayant le plus de voix et ayant obtenu 50 % des voix. En cas d'égalité, le plus jeune est déclaré élu.

En cas d'absence non motivée à plus de trois Conseils consécutifs d'un conseiller, et après envoi d'un courrier/ mail, le Conseil syndical pourra procéder au remplacement de l'intéressé-e.

En cas de démission écrite, le Conseil syndical procède à l'élection du remplaçant. Dans les deux cas, ce remplacement s'effectue après appel à candidatures auprès des sections.

Cette procédure n'est possible que dans la limite de moins de la moitié du nombre total des membres du Conseil. Au-delà, un Congrès extraordinaire doit être convoqué.

## Chapitre V : Les commissions

### **Article 18 –Commission exécutive (CE) : fonctionnement**

Elle est chargée de la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation prises par le Conseil Syndical, des relations avec les structures fédérales et confédérales, des relations extérieures (autorités académiques et collectivités territoriales, autres organisations syndicales, partis politiques, ...), et de la préparation des réunions du Conseil Syndical.

La commission exécutive comprend un secrétaire général, au moins un secrétaire général adjoint, un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint, un membre en charge de chaque antenne départementale, plus éventuellement 1 à 3 autres membres.

Elle rend compte de son activité au conseil syndical.

La commission exécutive se réunit régulièrement physiquement ou par téléconférence..

La commission exécutive peut faire appel à des experts. Elle peut inviter des adhérents à participer aux échanges.

Les conflits ou problèmes de fonctionnement entre membres de l'exécutif sont portés à la connaissance du Conseil syndical via la saisine de la commission Régulation/Conciliation/Médiation, à la demande de tout membre de la CE.

### **Article 19 - Attributions du Secrétaire Général**

Les majeures figurent dans les statuts en 11,5 et pourront être complétées ici selon l'organisation validées par le Conseil Syndical.

### **Article 20 - Attributions du trésorier**

Les majeures figurent dans les statuts en 11,6 et pourront être complétées ici selon l'organisation validées par le Conseil Syndical.

### **Article 21 - Commission de Régulation/Conciliation/Médiation**

La commission de Régulation/Conciliation/Médiation peut être saisie par tout adhérent pour résoudre conflits ou problèmes de fonctionnement au sein du syndicat . Elle est composée de 3 membres minimum, adhérents du syndicat désignés en Conseil Syndical dont la moitié minimum en sont issus.

Ses missions :

- écoute des parties concernées
- formulation d'un diagnostic
- proposition d'une préconisation

Elle travaille en réunion plénière.

Un membre de la commission pourra se retirer ponctuellement s'il a des raisons personnelles ou ne souhaite pas participer, se trouvant partie prenante dans le conflit ou en trop grande proximité avec le (la) plaignant.e.

En cas de retrait d'un des membres, un appel à remplacement sera fait au sein du CS de manière temporaire.

### **Article 22 - Commission des comptes**

Le conseil syndical élit un vérificateur aux comptes, non membre du conseil syndical. Il est chargé de vérifier les opérations comptables et d'attester de leur régularité. Il est assisté d'une commission aux comptes d'au moins deux membres, élus par le conseil syndical.

### **Article 23 - Commissions de travail du conseil syndical**

Ces commissions ont pour but de permettre le suivi et l'accompagnement des personnels, ainsi que la réflexion à porter sur nos métiers. Elles se réunissent régulièrement entre 2 conseils syndicaux, mais aussi en fonction des besoins de l'actualité. Leurs membres, adhérents du syndicat, sont désignés par le Conseil syndical sur proposition de la CE.

Commissions de travail :

- Communication et formation
- Statutaire et défense du personnel
- Développement
- CROUS
- Politique éducative
- Juridique

## Chapitre VI : Le secrétariat académique

### **Article 24 - Les chargés de missions syndicales (secrétaires académiques)**

C'est le Conseil syndical qui vote les quotités de décharge pour temps syndical et leur utilisation, sur proposition de la CE

Il se prononce en début d'année sur les objectifs à atteindre et effectue en fin d'année un bilan des décharges.

La quotité de décharge s'applique sur le temps de services défini par le statut du militant.

Les permanences sont organisées par la Commission Exécutive, sur proposition des déchargés, de telle sorte qu'une présence soit assurée très régulièrement sur les locaux syndicaux durant le temps de travail, mais aussi en prévoyant une présence durant une partie des vacances, au prorata de la quotité attribuée.

### Annexe

#### **Section territoriales :**

- Ain
- Rhône
- Loire
- Métropole Est
- Métropole Ouest
- Métropole Sud
- Métropole Nord

#### **Section professionnelles :**

- CROUS
- Supérieur